



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Mutations

Question écrite n° 4826

#### Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les difficultés rencontrées par les fonctionnaires pour obtenir une nomination dans un service proche de leur domicile en raison de leurs charges de famille. En dépit de l'existence de dispositions dérogatoires pour le rapprochement des époux, il n'est pas rare que des fonctionnaires attendent plusieurs années avant d'obtenir une mutation dans le département ou leur conjoint exerce une activité professionnelle. Il serait souhaitable que les exigences de mobilité géographique puissent être rendues compatibles avec la nécessité de maintenir l'unité des familles des agents de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter les mutations des fonctionnaires dans le cadre du rapprochement des époux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Après avoir posé le principe de la prise en considération « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service », lors des affectations de fonctionnaires, « des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille », cet article a, en outre, prévu en matière de mutations, une priorité « aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés ». La priorité de mutation ainsi prévue se substitue à la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan qui, notamment, déterminait un cadre géographique - le département - d'application de cette priorité. L'application de ces dispositions générales relève des administrations gestionnaires qui procèdent aux classements des vœux de mutation émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles. Les priorités de mutation précitées doivent cependant s'exercer dans le cadre des mouvements de fonctionnaires et compte tenu des nécessités de service. A cet égard, l'inadéquation entre l'implantation des emplois commandée par les besoins du service public et les vœux d'affectation géographique, souvent concentrés sur quelques régions, des personnels ne permet pas toujours aux administrations gestionnaires d'accéder rapidement aux souhaits des intéressés. Le dispositif actuel des mutations n'apparaît toutefois pas devoir être remis en cause. Sa souplesse permet en effet aux autorités compétentes de prendre des décisions d'affectation conciliant les particularités de gestion de chaque corps de fonctionnaires et la spécificité de chaque demande de mutation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Wacheux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4826

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3076